

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 29 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC CRV

ZI DE BEAUREGARD
5 RUE GUSTAVE COURBERT
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : 2024-08-29 UiD192024-0060r georisques

Code AIOT : 0006000416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement PAPREC CRV implanté DECHARGE PERBOUSI PERBOUSI 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC CRV
- DECHARGE PERBOUSI PERBOUSI 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC CRV exploite une installation de stockage de déchets non-dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19). Cette installation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2023.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Système de captage du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
1	Captage et traitement du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Maîtrise des odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/04/2015, article 3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prise en charge exceptionnelle de déchets	Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions complémentaires sont nécessaires pour traiter la problématique des odeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 4 : Système de captage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques - biogaz
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Les déchets non-dangereux stockés au sein de l'installation exploitée par la société PAPREC CRV génèrent du biogaz. Ce biogaz doit être capté et traité afin d'en limiter les nuisances. Les exigences relatives au dimensionnement du réseau de captage (maillages vertical et horizontal, diamètres des conduites, dépressions, débits) sont mentionnées au sein du I de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous un mois, un document justificatif pour le BR07 contenant : – les hypothèses retenues en termes d'émissions de biogaz générées par les déchets au sein de ce casier ; – la note de dimensionnement permettant de déterminer les caractéristiques du réseau de captage de biogaz au sein du BR07 afin qu'elles permettent de capter la plus grande partie possible du biogaz généré, dès le début de la phase d'exploitation (maillages vertical et horizontal, diamètre des conduites et des puits, réglage de la dépression, stratégie de déploiement à l'avancement, etc). Dans ce document, l'exploitant doit également présenter plus généralement les moyens mis en œuvre afin de concilier : <ul style="list-style-type: none">• d'une part l'objectif d'obtention d'un biogaz ayant une concentration optimale en méthane afin de faire fonctionner correctement les installations de valorisation de biogaz,• et d'autre part l'objectif de captation optimale du biogaz produit par le massif de déchets pour prévenir les odeurs. Enfin, dans le cadre de la conception des casiers suivants et dès celle du BR08, l'exploitant devra également justifier, au sein du dossier de réception de chaque casier, du dimensionnement prévisionnel du réseau de captage afin de garantir sa capacité à traiter la plus grande partie possible du biogaz généré par la décomposition des déchets qui y seront stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 1 : Captage et traitement du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

III. - [...]

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats : Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été constaté que les installations de traitement du biogaz : moteur et transvap étaient en fonctionnement. Par ailleurs, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection un rapport signé en date du 20 août 2024 et portant sur les résultats de la dernière campagne de détection des émissions à l'atmosphère de biogaz du site réalisée le 17 juillet 2024. Ce rapport indique que 5 sources d'émissions localisées sont à traiter. L'exploitant a indiqué en séance que les réparations seraient effectuées au plus tard au cours du mois de septembre prochain. L'exploitant a également indiqué avoir financé l'achat d'une machine et la formation des opérateurs permettant de réparer les fuites causées par l'endommagement des bâches de couverture des casiers (soudeuse). Cette machine qui n'était pas encore opérationnelle lors de l'inspection, devrait permettre d'effectuer des réparations de bâche de façon plus rapide et autonome.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous un mois, les documents suivants dont la réalisation est imposée par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié :

- la procédure de contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz mentionnée au I de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- les comptes-rendus de la réalisation de cette procédure pour les mois allant de janvier à août 2024 (8 mois, 8 compte-rendus à transmettre) ;
- les résultats des analyses mensuelles réalisées en 2024 sur le biogaz capté, mentionnées au I de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé (8 rapports de mesure à transmettre) ;
- la procédure de contrôle et de maintenance des installations de valorisation du biogaz (moteur, transvap et chaudière) mentionnée au II de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- les deux derniers compte-rendus de la mise en œuvre des procédures de maintenance pour chaque installation de valorisation ;
- les actions mises en œuvre pour traiter les 5 fuites révélées par la campagne de recherche des émissions réalisée en juillet 2024 ;
- le programme de recherche de détection et de réparation des fuites fugitives de gaz mentionné au V de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé. Ce programme doit spécifier les méthodes à employer ainsi que les périodicités de réalisation.

Dans le même délai, l'exploitant réalise et transmet un rapport synthétique présentant les périodes d'indisponibilité des installations de traitement du biogaz sur la période janvier-août 2024. Pour chaque éventuel aléa identifié, l'exploitant doit déterminer les actions à mettre en œuvre pour en éviter le renouvellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Maîtrise des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2015, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Tout au long de l'année 2024, des riverains ont fait état auprès de la mairie de Brive, commune où est située l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société PAPREC CRV, de nuisances olfactives persistantes. Diverses causes ont été avancées par la société PAPREC CRV pour expliquer cette situation dégradée : météo particulièrement pluvieuse, prise en charge exceptionnelle de déchets nécessitant une gestion particulière, défaillances ponctuelles des installations de valorisation du biogaz, fuites de la couverture d'un ancien casier de stockage de déchets (BR06) (voir point de contrôle ci-dessus). L'inspection a parcouru quelques rues en périphéries du site afin de tenter de constater par elle-même les nuisances dont il est question. Des odeurs caractéristiques du biogaz ont effectivement été ressenties auprès des habitations situées au nord-est du site de stockage (impasse des fougères, distante de 1,4 km à vol d'oiseaux).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de déterminer les sources d'odeur du site ainsi que de les quantifier en termes d'intensité d'odeur, l'exploitant doit réaliser, sous 3 mois, un diagnostic des émissions d'odeur des installations qu'il exploite, ce diagnostic devant notamment caractériser, les casiers où les déchets sont enfouis (en exploitation et en post-exploitation, le déconditionneur de biodéchets ainsi que les bassins de stockage de lixiviats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prise en charge exceptionnelle de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de déchets admise
Prescription contrôlée : Les tonnages associés aux déchets ultimes pris en charge par l'exploitant en provenance des sites anciennement exploités par les sociétés Limousin Environnement 2000 et Granulation de matières caoutchouteuses sur le territoire des communes de Bugeat et de Viam (19) ne rentrent pas dans le décompte du tonnage annuel admissible de l'installation de stockage de déchets non-dangereux. Dans le cadre de cette prise en charge exceptionnelle, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées : - un bilan hebdomadaire portant sur les tonnages pris en charge depuis les sites de Bugeat et de Viam (tonnages, typologies de déchets, justification du caractère ultime, niveau de remplissage du casier BR07) ; - un bilan global, transmis au plus tard le 18 septembre 2024 devant indiquer au minimum : le tonnage total déchet ultimes pris en charge dans le cadre du traitement des sites de Viam et de Bugeat ainsi qu'un état des lieux du casier BR07 en cours d'exploitation au moment de l'opération. La prise en charge exceptionnelle de ces déchets est autorisée jusqu'au 31 août 2024
Constats : L'installation de stockage de déchets non-dangereux a été sollicitée pour enfouir une importante quantité de déchets non-dangereux ultimes provenant de deux sites industriels dont la dépollution a été réalisée au cours de l'année 2024. Afin d'encadrer la prise en charge exceptionnelle de ces déchets, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé en date du 10 juillet 2024. L'évacuation des déchets des deux sites industriels situées à Viam et Bugeat (19) s'est terminée à la fin du mois de juillet 2024. Conformément aux prescriptions complémentaires figurant dans l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024, la société PAPREC CRV a transmis chaque semaine des bilans permettant de justifier du caractère ultime des déchets ainsi que des tonnages associés. Au final, 3920 tonnes de déchets ultimes ont été pris en charge au sein du casier BR07 entre la semaine 11 et la semaine 30 de l'année 2024 . Aucun autre déchet issu des sites de Viam et de Bugeat ne peut plus être pris en charge dans les conditions dérogatoires définies au sein de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susmentionné (tonnage annuel enfoui). Les bilans hebdomadaires transmis par l'exploitant font office du bilan global mentionné au dernier alinéa de l'arrêté préfectoral susmentionné. Cette prise en charge exceptionnelle n'appelle plus de remarques à ce stade de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite